



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Reconstruction du perré du remblai
de la commune des Sables d'Olonne (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6285 relative à la reconstruction du perré du remblai de la commune des Sables d'Olonne, déposée par Les Sables d'Olonne Agglomération et considérée complète le 11 juillet 2022 ;

Considérant que le projet consiste à démolir le parapet existant et le haut du perré, à créer une nouvelle fondation et à réaliser un nouveau parapet avec une forme incurvée de type chasse-mer sur le remblai des Sables d'Olonne, le long de la promenade Clémenceau, sur un linéaire de 220 m compris entre la petite cale située dans l'alignement de la rue Guyemer et la petite tour carrée (dite phare rouge) ; que ce secteur est fortement exposé aux tempêtes et fragilisé par la formation de cavités ; que les travaux visent à l'adapter aux enjeux de submersions marines et à protéger les habitations situées à l'arrière ;

Considérant que la hauteur du parapet, comprise entre 6,11 et 6,42 m NGF, sera inchangée mais que la partie haute du remblai sera élargie de 70 cm côté plage, pour faciliter les circulations cyclables et piétonnes ; que sur l'ensemble de la promenade Clémenceau, ce linéaire de 220 m est le seul qui nécessite des travaux motivés par des enjeux de submersions marines et que la collectivité ne fait pas état d'intentions d'autres élargissements sur le reste du remblai à l'occasion du réaménagement global de la promenade Clémenceau mené parallèlement ;

Considérant que la commune est couverte par un plan de prévention des risques littoraux ; que la collectivité dispose de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) et d'un transfert de gestion du domaine public maritime ;

Considérant que le projet prend place dans un secteur déjà anthropisé, dans les périmètres de protection de l'AVAP et de l'église Saint-Pierre, à 300 m du site Natura 2000 « secteur marin de l'Île d'Yeu jusqu'au continent » ;

Considérant que des mesures sont projetées pour éviter d'impacter le milieu marin et le site Natura 2000 durant les travaux et que le projet est soumis à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de la reconstruction du perré du remblai sur la commune des Sables d'Olonne, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Les Sables d'Olonne Agglomération et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr